

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_425

**D10 - Avenant 2 lots 2 et 7 de
l'accord cadre à bons de
commandes pour l'entretien
des bâtiments communaux**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et articles L 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont

inscrits au budget,

Vu la décision D10-2023-167 en date du 04 mai 2023 attribuant les lots 2 «plâtrerie» et 7 « menuiseries extérieures bois et pvc », de l'accord cadre pour des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments communaux, à la société RAMERY AMENAGEMENT INTERIEUR pour un montant maximum annuel s'élevant à 70 000 € HT pour le lot 2 et 80 000 € HT pour le lot 7,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que des travaux supplémentaires non prévus sont apparus, il convient de conclure un avenant n°2 pour chacun des 2 lots, afin d'augmenter le seuil maximum de l'accord-cadre pour la deuxième période de reconduction,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Un avenant n°2 sera conclu avec la société RAMERY AMENAGEMENT EXTERIEUR, située à Lens (62300), Parc d'Activités de la Croisette, rue Alexis Halette, représentée par Monsieur Mathieu HERBET, agissant en sa qualité de Directeur.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, soit la somme de 12 600,00 € TTC (10 500,00 € HT+ 2 100,00 € TVA à 20%) pour le lot 2 et la somme de 14 400,00 € TTC (12 000,00 € HT+ 2 400,00 € TVA à 20%) pour le lot 7, seront imputées sur les crédits inscrits au Budget 2025, ce qui porte le nouveau montant maximum du marché à la somme de 80 500,00 € HT pour le lot 2 et à la somme de 92 000 € HT pour le lot 7, et qui représente une augmentation de 15 % pour chacun des lots.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15 SEP. 2025

ID : 062-216209106-20250910-D_2025_425-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 10/09/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
12 sept. 2025